



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Direction départementale de la protection des  
populations**

Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes  
Protection économique des Consommateurs

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté modifiant l'arrêté du 26 janvier 2026 fixant les tarifs  
maxima des courses de taxi dans le département de la Loire-  
Atlantique pour l'année 2026**

Nantes, le 20 mars 2026

**ARRÊTÉ**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de commerce, notamment son article L.410-2 ;

**VU** le Code de la consommation, notamment ses articles L.112-1 et suivants ;

**VU** le Code des transports, notamment ses articles L.1112-9, L.3121-1 à L. 3121-12, L. 3124-1 à L.3124-5, R.3121-1 à R. 3121-23 et R.3124-1 à R.3124-3-1 ;

**VU** le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.314-1 et L.314-14 ;

**VU** la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 88 ;

**VU** la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 réglementant les instruments de mesure ;

**VU** le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

**VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux courses de taxi ;

**VU** le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;



**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 relatif à la réglementation des taxis dans le département de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant règlement local sur les caractéristiques des véhicules taxis dans le département de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2025 fixant les tarifs maxima des taxis en Loire-Atlantique 2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2025 modifiant l'adresse à laquelle peut- être adressée une réclamation sur les courses de taxis dans l'arrêté préfectoral du 21 février 2025

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2026 fixant les tarifs maxima des courses de taxi dans le département de la Loire-Atlantique pour l'année 2026

**SUR** proposition du Directeur Départemental par intérim de la Protection des Populations de la Loire -Atlantique

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

**L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2026 fixant les tarifs maxima des courses de taxi dans le département de la Loire-Atlantique pour l'année 2026 est modifié comme suit :**

- La phrase " Pour les petites distances, quel que soit le montant inscrit au compteur, le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course, supplément(s) inclus, est fixé à 8 euros. » est remplacée par la suivante :

*« Pour toute course d'un montant inscrit au compteur inférieur ou égal à 8 €, la somme perçue par le chauffeur ne peut dépasser 8 € supplément(s) inclus. »*

**L'article 6 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :**

*« Article 6 : Affichage dans le véhicule :*



« En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatifs à l'information du consommateur sur les prix et de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi (...) »

- La phrase « (...) L'affichage dans le véhicule devra également comporter la formule : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale susceptible d'être perçue par le chauffeur ne peut dépasser 8 € suppléments inclus » est remplacée par la suivante :

« L'affichage dans le véhicule devra également comporter la formule : « Pour toute course d'un montant inscrit au compteur inférieur ou égal à 8 €, la somme perçue par le chauffeur ne peut dépasser 8 € supplément(s) inclus. »

**L'article 7 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :**

« (...) La délivrance d'une note aux clients est obligatoire pour tout paiement supérieur ou égal à 25 € (T.V.A. comprise). Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 € (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, (...) »

**L'article 8 de l'arrêté précité est modifié comme suit :**

« La lettre L de couleur verte (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) est apposée sur le cadran du taximètre » .

**ARTICLE 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au plus tard dans les deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2026 demeurent inchangées.

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, le directeur départemental des polices urbaines de Loire-Atlantique, le général, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique et tous les agents assermentés de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire Atlantique.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la citoyenneté  
et de la légalité

Guillaume FROUIN

3/3

